

ARRET RENDU PAR LA  
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

---

Copie délivrée à titre de simple  
renseignement. Elle peut être  
utilisée comme pièce de procédure  
Circularaire n° 55.19 du 16 Mai 1953

Le 26 MAI 1997  
Première Chambre  
Section A

N° de rôle: 95001324

L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN

C/

Monsieur DU PLESSIS DE GRENADAN François Marc Anne Marie

L'ASSOCIATION AGAR

L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'AERIUM D'ARES

L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE

L'ASSOCIATION POPULAIRE D'ENTRAIDE FAMILIALE D'ISSY PLAINE (APEFIP)

Nature de la décision            AU FOND

Grosse délivrée

le

à

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Recevant en la forme l'appel de l'ASSOCIATION LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (A. A. O. W. ), anciennement dénommée LES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN

1 - EN PROCEDURE

=====

Vu les articles 16, 783 et 784 du Code de Procédure Civile,

Rejette des débats les conclusions déposées et signifiées par les associations A.P.E.F.I.P., A.G.A.R. et A.A.A.A. le 27 janvier 1997,

Vu les articles 16 et 132 du Code de Procédure Civile,

Rejette des débats les pièces réclamées par les associations A.P.E.F.I.P., A.G.A.R. et A.A.A.A. le 17 septembre 1996 et non communiquées par l'A.A.O.W.,

II - AU FOND

=====

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir du père François DU PLESSIS DE GRENADAN à titre personnel du chef des travaux réalisés sur le site de l'aérium d'ARES,

Vu les articles 1984 à 2004 du Code Civil,

Déclare l'appel mal fondé,

Confirme en toutes ses dispositions frappées d'appel le jugement déféré,

y ajoutant,

Condamne l'A. A. O. W. aux dépens d'appel,

Condamne l'A.A.O.W. sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à payer:

1<sup>o</sup> - à l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE la somme de 5.000 Frs,

2<sup>o</sup> à l'Association ASSOCIATION POPULAIRE D'ENTR'AIDE FAMILIALE D'ISSY-PLAINE (A.P.E.F.I.P.) la somme de 3.000 Frs,

3<sup>u</sup> - à l'Association ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'AERIUM D'ARES (A.G.A.R.), la somme de 3.000 Frs,

4<sup>u</sup> - à l'Association ASSOCIATION DES AMIS DE L'AERIUM D'ARES (A.A.A.A.) la somme de 3.000 Frs,

50 - à François DU PLESSIS DE GRENADAN, la somme de 10.000 Frs,

et la déboute de sa pareille demande,

Autorise la S.C.P. BOYREAU et la S.C.P. FONROUGE-BARENNE & GAUTIER, avoués, à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens d'appel dont elles ont fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Signé par Monsieur BIZOT, **Président** et par le Greffier.

*Michon*

*[Signature]*  
1